

QUE FAIRE ?

INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU SIGNALEMENT AU PROCUREUR ?

- **Les informations préoccupantes :**

Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide.

Exemples : soupçons ou risques pour l'enfant qui peuvent se manifester par des signes de souffrance, rumeurs persistantes, témoignages indirects...

C'est la personne qui a recueilli l'information qui rédige le document.

En cas de coups, il faut la faire constater par le médecin scolaire.

La famille doit être systématiquement informée (sauf intérêt contraire de l'enfant).

Le document est transmis à l'IEN.

Il fait aussi l'objet d'une transmission à la Cellule Départementale du Pas de Calais pour évaluation et suite à donner :

Tél : 03.21.21.89.89

Fax : 03.21.60.41.35

informationspreoccupantes@pasdecalais.fr

- **Les signalements au procureur :**

Pour tous les cas de violences « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Exemples : quand l'enfant révèle ou manifeste l'existence d'une situation de danger, ou quand il dénonce des faits qui peuvent être qualifiés de délit ou de crime, tels que des révélations ou observations de faits de maltraitance, de violences sexuelles...

La famille n'est pas prévenue.

Le document est transmis à l'IEN.

Il s'agit d'un acte écrit transmis au Procureur de la République sans délai :

Tribunal judiciaire de Béthune : mineurs.pr.tj-bethune@justice.fr

Tribunal judiciaire d'Arras : sec.pr.tj-arras@justice.fr

Tribunal judiciaire de Saint Omer : mineur.pr.tj-st-omer@justice.fr

Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer : mineur.pr.tj-boulogne-sur-mer@justice.fr